



SECTION



VAR

Monsieur le Directeur ,

Se voulant apaisante, la Direction Générale, lors du GT du 2 février 2023, nous affirmait qu'en matière de Responsabilité des Gestionnaires Publics (RGP): « Celui qui est responsable à la fin, c'est le patron de la structure, donc le comptable ».

Nous ne pouvons, à **FO-DGFIP**, nous contenter de cette réponse qui est inexacte.

Nous n'avons eu de cesse de dire que la mise en cause juridictionnelle d'agents A non comptables ou de catégorie B ou C, n'était pas une simple vue de l'esprit mais une potentialité bien réelle. Cela a d'ailleurs été confirmé au demeurant lors du GT du 3/11/2022 (« tout agent de la DGFIP quel que soit son grade est un gestionnaire public »). Et quand bien même, elle ne serait circonscrite qu'à quelques cas par an, pour l'instant, ceci reste par ailleurs à démontrer.

Un des arguments avancés est la protection fonctionnelle qu'est tenu d'accorder l'État à tout fonctionnaire, mais cette dernière est-elle prévue pour des poursuites devant la Cour des comptes ?

La question de l'applicabilité de la protection fonctionnelle à la RGP a été soumise depuis janvier 2023 au Conseil d'État. Qu'en est-il à ce jour ?

Les premiers réquisitoires de la 7ème Chambre de la Cour des comptes (mobilier national de Grignon avec mise en cause des domaines et une affaire d'escroquerie aux faux ordres de virement impactant une paierie départementale) sont explicites sur le fait que l'instruction devra envisager d'examiner la responsabilité de tout agent dans la chaîne d'exécution des opérations financières.

Deux arrêts, certes à destination d'ordonnateurs (Arrêt n° S2023-0604 - Sté Alpexpo 11/5/23 et Arrêt n°S2023-0667 - commune d'Ajaccio 31/5/23) confirment nos craintes sur le possible partage de responsabilités à plusieurs acteurs de la chaîne financière qui est induit par le système répressif de la nouvelle RGP.

Les agents sont donc bien sous la menace potentielle d'une amende pouvant représenter jusqu'à 6 mois de rémunération.

Pourquoi aucune communication officielle n'a-t-elle été réalisée, affirmant que les agents B et C seront exonérés de poursuites juridictionnelles?

S'il n'y a pas de risque, pourquoi un **assureur propose-t-il un produit** (pour les comptables mais aussi pour les agents non comptables de catégorie A, B et C), non pas pour assurer l'amende, mais pour couvrir notamment les frais d'avocats spécialisés afin de préparer l'audience et/ou pour faire apparaître les responsabilités de chacun des acteurs du processus qui a dysfonctionné ?

Vous devez une réponse à vos personnels.